



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice municipale
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-00

RÈGLEMENT RELATIF À LA BAINNADE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de réglementer la baignade sur le territoire de la municipalité de Saint-André-Avellin;

ATTENDU QUE le pouvoir conféré au conseil en ce domaine, notamment, en vertu de l'article 544 (par. 4) du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné à la séance ajournée du conseil tenu le 19 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M

Ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«**EAUX PUBLIQUES**» Les cours d'eau, rivières, ruisseaux et lacs publics ou qui ont un accès public, soit par un quai, une passerelle, un parc, un chemin, une rue ou ruelle publique, ou par tout terrain ou aire à caractère public;

«**PLACES PUBLIQUES**» Les parcs, les rues, les quais, les ponts et passerelles ainsi que tous les immeubles et aires à caractère public;

/2

ARTICLE 3.

BAIGNADE

Il est interdit de se baigner ou de se laver en plein air dans les eaux publiques ou près des places publiques identifiées ci-après;

- 1) *Au quai public de la rivière Petite-Nation, situé sur la rue St-Paul;*
- 2) *Dans le Lac Ernest-Whissell*

ARTICLE 4

DISPOSITION PÉNALE

«APPLICATION»

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement;

Le conseil autorise également tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

«PÉNALITÉ»

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cinquante dollars (50.00\$);

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans d'une même infraction est passible d'une amende de cent dollars (100.00\$), par récidive.

ARTICLE 5

ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 19 juin 2000
Adopté le : 7 août 2000
Publié le : 9 août 2000